
Le conseil d'établissement (CE)

Le conseil d'établissement est l'instance principale de l'établissement compétente pour le premier et le second degré.

Attributions

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions éducatives et pédagogiques de l'établissement.

Il adopte :

- Son règlement intérieur ;
- Le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré ;
- Le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école, conseil du second degré et conseil des délégués de la vie lycéenne) ;
- Les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire ;
- Le plan annuel d'éducation à l'orientation ;
- Le plan de formation continue des personnels de l'établissement dans toutes ses composantes, sur proposition de la cellule de formation continue ;
- Le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- Le programme annuel d'actions contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement ;
- Le programme d'actions annuel d'éducation au développement durable et d'éducation à la citoyenneté.

Il émet un avis sur :

- La carte des emplois (création, suppression et transformation) des personnels de l'établissement ;
- Les propositions d'évolution des structures pédagogiques ;
- Le programme de l'association sportive lorsqu'elle existe ;
- Les questions d'hygiène et sécurité pour l'ensemble de la communauté scolaire ;
- Les questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnels ;
- Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement ;
- La programmation et le financement des voyages scolaires ;
- L'organisation de la vie éducative ;
- Les missions particulières attribuées aux personnels après présentation au conseil pédagogique
- L'accueil et la prise en charge des élèves handicapés.

Le budget et le compte financier des établissements conventionnés font l'objet d'une information au conseil d'établissement, de même que le PPMS.

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique et un bilan d'étape du projet d'établissement sont présentés au conseil d'établissement chaque année par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

Les conseils d'établissement sont précédés de la réunion du conseil d'école, du CVL et éventuellement d'un conseil pédagogique si l'ordre du jour le nécessite.

Source pour la présentation des instances : Circulaire AEFÉ n°0732 du 21/06/2022

Le conseil d'école

Attributions

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école. Il est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- Les structures pédagogiques ;
- L'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
- Le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1^{er} degré sur proposition du conseil des maîtres ;
- Les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
- Les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier ;
- Les projets et l'organisation des classes de découverte ;
- Les questions relatives à la santé et à la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- Les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
- Les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- Le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- Le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement ;
- Le programme d'action annuel d'éducation au développement durable.

Le conseil du second degré

Attributions

Le conseil du second degré (dans les faits rarement réuni) prépare les travaux du conseil d'établissement, notamment dans les domaines suivants :

- Les structures pédagogiques ;
- L'organisation du calendrier et du temps scolaires
- Le projet d'établissement en prenant appui sur le conseil pédagogique ;
- Les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers en prenant compte des contraintes locales ;
- Les projets et l'organisation des voyages scolaires ;
- Les questions relatives à l'accueil, l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- Le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- Le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.

Il adopte son règlement intérieur.

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement

Le Cesce est une instance de réflexion, un outil de pilotage, d'observation et de veille autour des questions de prévention, éducation à la santé, à la citoyenneté, au développement durable. Il apporte un appui contre la lutte de l'exclusion, l'échec scolaire, améliorations des relations avec les familles, de médiation sociale, d'éducation artistique et culturelle, de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences. Il contribue à la promotion de la santé physique, mentale et sociale des élèves, des projets d'éducation à la sexualité et à l'alimentation et prévention des conduites addictives.

Le conseil de discipline

Principes

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative, notamment par le biais d'une commission éducative. La convocation du conseil de discipline apparaît ainsi comme une solution ultime et grave.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'égard d'un élève. Le conseil de discipline est compétent, dès lors qu'il est saisi, pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement, y compris celles qui peuvent l'être que par le seul chef d'établissement.

La commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire

Attributions

La commission hygiène et sécurité est consultée sur les domaines suivants :

- L'hygiène et la sécurité de la communauté éducative ;
- La proposition d'actions de formation à mettre en œuvre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, en lien avec la cellule de formation continue ;
- Le respect et la veille de toutes les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Le bilan des exercices d'évacuation incendie ou risque intrusion
- Les mesures de sécurité à prendre en lien avec l'ambassade et le conseiller technique de l'AEFE.

Elle peut proposer des actions ou mesures à mettre en œuvre dans ces différents domaines, dans le respect des dispositions du droit local.

La commission relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels

Cette commission a pour attribution, par délégation du conseil établissement :

- l'analyse et la promotion des risques professionnels ;
- des propositions d'actions de prévention du harcèlement au travail ;
- la suggestion de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

le Conseil de vie collégienne

Rôle : il formule des propositions sur :

- organisation de la scolarité, du temps scolaire ;
- du projet d'établissement ;
- amélioration du bien-être des élèves et du climat scolaire ;
- de la mise en œuvre des parcours éducatifs ;
- de la formation des représentants des élèves.

le Conseil de délégués pour la vie lycéenne

Attributions :

Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves.

Il est consulté sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, du temps scolaire, du projet d'établissement, de l'orientation et du règlement intérieur, des dispositifs d'accompagnements personnalisés, de la santé, de l'hygiène et de la sécurité, des espaces lycéens, des activités sportives, culturelles et périscolaires.

La cellule de formation continue

Attributions :

Elle définit la politique de formation et de développement professionnel de l'ensemble des personnels en respectant les orientations définies par l'Agence, le projet de zone, le projet d'établissement, les orientations stratégiques de l'organisme gestionnaire en matière de formation.